

**CARTOGRAPHIE DES RHOPALOCÈRES ET ZYGAENIDAE, DES ORTHOPTÈRES
ET DICTYOPTÈRES, ET DES COLÉOPTÈRES CERAMBYCIDAE
DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

Code de déontologie

- I. Dans le programme collectif d'inventaire, chaque participant assure la responsabilité scientifique et morale des données qu'il fournit. Il s'engage à ne fournir que des données sincères et véritables c'est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans modifications. Il s'engage par ailleurs à ne pas capturer d'espèces protégées et à ne pas capturer dans des espaces protégés. Il s'engage enfin à ne collecter que le strict nécessaire et seulement à des fins systématiques, tout autre but étant antinomique à ce projet d'atlas.
- II. Un participant peut fournir ses données personnelles et originales de terrain (il est alors considéré comme l'inventeur de ces données), il peut aussi être amené, sous sa responsabilité, à fournir des données qui lui ont été confiées.
- III. Toute donnée fournie doit pouvoir être vérifiée, si nécessaire, par un expert reconnu et désigné par les responsables de l'inventaire.
- IV. Les responsables de l'inventaire sont libres de refuser les contributions qui ne leur paraissent pas fondées ou qui s'accompagnent de contraintes auxquelles il ne veulent pas s'assujettir.
- V. Après qu'elles ont été validées scientifiquement, les données sont acceptées par les responsables de l'inventaire, qui sont tenus de les conserver sans les modifier.
- VI. Les données remarquables, nouvelles pour la science, sont spécialement mentionnées sous le nom de leur inventeur, et à la place appropriée dans les atlas ou autres publications ; un inventeur de données est entièrement libre d'exploiter ou de publier lui-même à tout moment et comme il l'entend, ses propres données et notamment les découvertes qu'il a pu faire.
- VII. Les responsables ou les coordonnateurs de l'inventaire ne peuvent se rendre sur le terrain pour vérifier ou confirmer une donnée nouvelle qu'après avoir consulté l'inventeur de la donnée concernée. Ils s'interdisent de publier pour leur propre compte cette donnée dont ils ne sont pas les inventeurs.
- VIII. L'utilisation des données d'un contributeur, dans le cadre de la publication élaborée par les responsables de l'inventaire est autorisée *ipso facto*, dès lors que celles-ci ont été fournies aux responsables.
- IX. La diffusion des données d'un contributeur, pour toute autre utilisation, est soumise à l'autorisation préalable du dit contributeur.
- X. Les contributeurs et/ou inventeurs de données originales de terrain sont considérés et cités pour celles-ci comme co-auteurs des atlas et autres ouvrages de synthèse publiés avec l'aide de leurs données. L'importance de la contribution des inventeurs peut être indiquée d'une façon appropriée.
- XI. Les règles ci-dessus s'appliquent, dans le cadre d'un inventaire collectif, à toute donnée quelle ait été utilisée pour un atlas ou autre publication de synthèse, ou qu'elle ait été fournie auparavant, par la suite ou à tout moment. Elles constituent la règle générale mais peuvent, par décision collective entre toutes les parties intéressées, être adaptées au cas par cas.
- XII. Les divers points de ce code de déontologie seront spécifiés dans toutes les publications de synthèse.